

A

SECRET 84/209 du 8/3/84

PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 339 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE SUR LA SAISIE-ARRRET DES TRAITEMENTS ET SALAIRES.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 et notamment son article 77 ;

(/u la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 51/83 du 21 Avril 1983, portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière en son article 339 ;

(/u la loi n° 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;

(/u le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Décret n° 83/320 du 3 Mars 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

(/u le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n° 80/644 sus-visé.

SUR PROPOSITION DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

SECRET

SECTION I.- REGLES GENERALES

ARTICLE 1ER.- Les dispositions du présent décret sont applicables aux commodes à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant pour un employeur du secteur public, semi-public ou privé, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur statut ou de leur contrat.

SECTION II - LIMITATION DE LA SAISIE-ARRRET.

ARTICLE 2.- En cas de pluralité de saisies-arrêts, le montant à saisir ne peut que porter sur la quotité saisissable.

Les rémunérations visées à l'article précédent sont saisissables jusqu'à concurrence du dixième sur la portion inférieure ou égale à 50.000 francs.

Par mois ; du cinquième sur la portion supérieure à 50.000 F et inférieure ou égale à 100.000 F ; du quart sur la portion supérieure à 100.000 F et inférieure ou égale à 150.000 F ; du tiers sur la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 250.000 F ; de la moitié sur la portion supérieure à 250.000 F.

Toutefois, en cas de saisie-arrêt faite pour le paiement d'une pension alimentaire accordée par décision de justice, le montant de la créance alimentaire sera prélevé intégralement chaque mois sur la portion insaisissable de la rémunération.

La portion saisissable pourra, le cas échéant, être retenue en sus pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire.

ARTICLE 3.- Il doit être pris en considération dans le calcul de la retenue, non seulement la rémunération proprement dite, mais aussi tous les accessoires de ladite rémunération à l'exception des indemnités et sommes déclarées insaisissables par la loi, des remboursements de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

SECTION III - PROCEDURE DE LA SAISIE-ARRÊT.

ARTICLE 4.- La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant le Président du Tribunal Populaire de Village-centre ou de quartier du domicile du débiteur.

A cet effet, sur réquisition du créancier, le greffier de la juridiction convoque le débiteur en observant les délais et les formalités prévus aux articles 11 à 15 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative Financière.

Une convocation écrite mentionnant la date de la tentative de conciliation est également remise par le greffier au créancier au moment où celui-ci formule sa réquisition.

ARTICLE 5.- Les règles édictées par les articles 20 à 22 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière, sur la non comparution des parties sont applicables à la procédure de la saisie-arrêt.

ARTICLE 6.- Le Président du Tribunal Populaire de Village-centre ou de quartier, assisté de son greffier, dresse à l'audience de conciliation procès-verbal sommaire de la comparution des parties aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, le Président en mentionne les conditions sur son procès-verbal.

En cas de non-conciliation, le Président s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation remise en mains propres, le Président autorise également, et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt.

L'ordonnance ainsi rendue n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ARTICLE 7.- Dans le délai de huitaine à partir de la date de l'ordonnance, le greffier en donne avis au tiers saisi, ou à son représentant proposé au paiement de la rémunération dans le lieu où travaille le débiteur, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis, qui vaut opposition, comporte :

- 1°)- la mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt ;
- 2°)- les nom, prénom, profession, domicile du créancier saisissant et du débiteur saisi ;
- 3°)- l'évaluation de la créance par le Président
- 4°)- l'indication des portions saisissables telles que définies à l'article 2 ci-dessus ;
- 5°)- l'invitation faite au tiers saisi d'adresser au greffe dans le délai d'un mois, par lettre recommandée, une déclaration contenant des renseignements précis sur la situation du débiteur saisi et, en particulier, sur sa rémunération au sens de l'article 5 du présent décret.

Lorsque le débiteur ne s'est pas présenté à la tentative de conciliation, le greffier lui donne, dans le même délai de huitaine, avis de l'ordonnance prononcée à son encontre soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par lettre portée par un agent d'exécution soit par la voie administrative.

ARTICLE 8.- Le débiteur peut continuer de percevoir du tiers saisi la portion non saisi de sa rémunération.

ARTICLE 9.- Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur intervention est instruite en suivant la même procédure que celle décrite ci-dessus.

ARTICLE 10.- En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe son nouveau domicile.

ARTICLE 11.- Tout créancier saisissant ou intervenant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des parties intéressées devant le Tribunal Populaire de Village-centre ou de quartier pour qu'il statue sur la régularité, la nullité ou la main levée de la saisie-arrêt.

Le Président du Tribunal Populaire de Village-centre ou de quartier peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée conformément à l'alinéa 2 de l'article 7, ne comparait pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées aux frais par lui occasionnés.

ARTICLE 12.- Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l'avis qui lui a été envoyé en application de l'alinéa 1er de l'article 7 ou dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le débiteur a quitté son emploi, le tiers saisi doit verser à la section de Recouvrement du tribunal populaire de village-centre ou de quartier le montant des sommes retenues. Il joint à son versement une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

Tout versement du tiers saisi est immédiatement signalé au greffier par la section de Recouvrement.

ARTICLE 13.- Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le Président et dans laquelle le montant de la somme due est énoncé.

Cette ordonnance peut être sollicitée par toute partie intéressée sur simple requête.

L'ordonnance est notifiée sous huitaine par le greffier au tiers saisi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le tiers saisi dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification pour former opposition à l'ordonnance par déclaration au greffe. Il est statué sur cette opposition par le Tribunal Populaire de Village-centre ou de quartier.

L'ordonnance non frappée d'opposition dans le délai ci-dessus devient définitive et exécutoire.

ARTICLE 14.- Une répartition des sommes encaissées est opérée par le Président chaque fois qu'elles atteignent au moins un dividende de cinquante-cinq pour cent, déduction faite des créances privilégiées et des frais à prélever. Elle sera effectuée, quelle que soit l'importance du dividende en cas de cause grave et notamment en cas de cessation de service du débiteur.

Le Président procède à la répartition entre les ayants-droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant-droit.

Une expédition du procès-verbal de répartition est adressée dans les quarante-huit heures à la section de Recouvrement aux fins de règlement des ayants-droit.

ARTICLE 15.- Le Président du Tribunal Populaire de Village Centre ou de Quartier qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur aura transporté son domicile dans un autre ressort, tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort du nouveau domicile contre le même débiteur entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il doit en informer le Greffier de l'ancien domicile du débiteur et il est fait par le Président une répartition des sommes déposées à la section de Recouvrement qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

ARTICLE 16.- Les frais de saisie-arrêt et de répartition sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur les sommes à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

ARTICLE 17.- Un registre spécial, coté et paraphé par le Président, est tenu au Greffe de chaque Tribunal Populaire de Village Centre ou de Quartier sur lequel doivent être mentionnés tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des saisies-arrêt.

Sont notamment portés sur ce registre, et pour chaque affaire, les conciliations, les ordonnances autorisant la saisie-arrêt, les interventions, les incidents de la saisie, les versements effectués par le tiers saisi, les procès-verbaux de répartition, les main-lévées de saisie.

.../...

La saisie-arrest est radiée du registre par le Greffier en Vertu soit d'une décision judiciaire ordonnant la main-levée ou l'annulation de la saisie, soit de répartitions ayant entraîné l'entière libération du débiteur, soit du achèvement de la procédure en application de l'alinéa 2 de l'article 15, soit d'une main-levée amiable que le créancier peut donner par simple déclaration au Greffier qui sera inscrit sur ledit registre.

Dans tous les cas, un avis recommandé de radiation doit être adressé immédiatement par le Greffier au tiers saisi.

Le Président devra procéder chaque trimestre à une vérification du registre.

ARTICLE 18.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 55 - 972 du 16 Juillet 1955 relatif aux saisies-arrests, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1er de la loi 52 - 1322 du 15 Décembre 1952.

ARTICLE 19.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /

Fait à Brazzaville, le 6 Mars 1964

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

~~Colonel Louis SYLVAIN-GOMA~~

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Alabane

~~Capitaine Dioudonné KIMBEMBE~~

~~Colonel François-Xavier KATALI~~

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,